

DEPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ARRÊTÉS EN CONSEIL

(D'après la "Gazette Officielle" de Québec)

DÉLIMITATIONS DE MUNICIPALITÉS
SCOLAIRES

Le LIEUTENANT-GOUVERNEUR en conseil, par arrêté en date du 17 juin 1915 a détaché de la municipalité scolaire de Saint-Basile-le-Grand et du village de Belœil, comté de Chambly:

1. La partie située dans la paroisse de Saint-Basile-le-Grand, bornée: du côté du sud-est par la rivière Richelieu; du côté nord-ouest par les terres du second rang, ou rang des "30"; du côté nord-est par la ligne de division de la paroisse de Saint-Basile-le-Grand et de la paroisse de Belœil, ou cette partie du dit territoire dans la paroisse de Belœil, et du côté sud-ouest par le lot cadastral No 34 de Saint-Joseph de Chambly [cette partie comprenant les lots Nos 1 à 33 inclusivement].

2. Cette partie située dans la paroisse de Belœil, bornée: du côté sud-est par la rivière Richelieu, du côté sud-ouest par le chemin de fer du Grand Tronc, du côté nord-est par le chemin public, étant la ligne de division de la municipalité de Belœil et de la ville de Belœil, cette partie comprenant les lots ou parties de lots Nos 1 à 24, inclusivement, non compris les lots 4, 5, 6, 7, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, tous situés du côté nord-ouest du chemin de fer du Grand Tronc, et a érigé le tout en municipalité scolaire pour les protestants seulement sous le nom de "Belœil Station".

Le LIEUTENANT-GOUVERNEUR en conseil, par arrêté en date du 17 juin 1915, a détaché:

1. De la municipalité scolaire de Bulstrode, dans le comté d'Arthabaska les lots Nos 25 à 28 inclus du 7e rang du canton Bulstrode et les 2-3 ouest de $\frac{1}{2}$ nord du lot No 28 du 8e rang même canton; étant les Nos respectifs 350, 349, 348 et 347 du cadastre du dit comté d'Arthabaska pour Bulstrode susdit dans Saint-Valère quant au 7e rang, et les 2-3 ouest de la $\frac{1}{2}$ nord du No 446 du dit cadastre, 2-3 ouest de la $\frac{1}{2}$ nord 446, quant au 8e rang, formant en tout environ 900 acres en superficie.

2 De la municipalité scolaire de Sainte-Anne de-Sault, dans le comté d'Arthabaska, le lot

No 27 du 6e rang, canton Bulstrode, étant les Nos 344 et 345 du cadastre du dit comté d'Arthabaska, pour le dit canton de Bulstrode, formant le dit lot et les dits numéros cadastraux une superficie d'environ 200 acres.

3. De la municipalité de Saint-Léonard d'Aston, comté de Nicolet, le lot No 26 du 13e rang de l'Augmentation du canton d'Aston, étant le No 105 du cadastre du dit comté de Nicolet pour Saint-Léonard susdit et le lot 26 du 14e rang de la dite Augmentation, étant le No 106 du dit cadastre, en front l'un de l'autre, formant une superficie totale d'environ 400 acres, et a annexé tout ce territoire à celle de Sainte-Eulalie, dans le comté de Nicolet.

Le LIEUTENANT-GOUVERNEUR en conseil, par arrêté en date du 17 juin 1915, a détaché de la municipalité scolaire de Saint-Romuald-de-Farnham ouest, village, dans le comté de Missisquoi, un terrain formant partie du lot No 39 dans le 6e rang des lots du canton de Farnham, de forme irrégulière, de la contenance de 71 acres de terre en superficie; tel terrain est aujourd'hui connu et désigné sous le No 375 des plan et livre de renvoi officiels pour la paroisse de Saint-Romuald-de-Farnham et l'a annexé à celle de Farnham ouest, paroisse.

Le LIEUTENANT-GOUVERNEUR en conseil, par arrêté en date du 17 juin 1915, a détaché de la municipalité scolaire de Saint-Jean-Chrysostôme, dans le comté de Châteauguay, les lots Nos 496 et 497 des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Saint-Jean-Chrysostôme, lots situés au 9e rang de Georgetown nord, et les a annexés à celle de Saint-Antoine-Abbé.

Le LIEUTENANT-GOUVERNEUR en conseil, par arrêté en date du 17 juin 1915, a détaché de la municipalité scolaire de Sainte-Adélaïde-de-Pabos, dans le comté de Gaspé, les lots suivants du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Adélaïde-de-Pabos, savoir: les Nos 726 à 866 inclus du rang I, partie ouest, et a formé de tout ce territoire une municipalité scolaire distincte sous le nom de "Chandler".